

Commune du Plessis-Sainte-Opportune

Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du

Jeudi 09 décembre 2021

L'an deux-mil vingt et un, le neuf décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué le 02/12/2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la mairie en séance publique et ordinaire sous la présidence de Mme Lucette LECLERCQ, Maire.
La séance est déclarée ouverte à 19h04.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs

Lucette LECLERCQ, Henri JUNIAU, Sébastien MORLET, Stéphane RUFFIEUX, Teddy MAILLY, Patrick ANNEST, Nathalie BERNARD.

Excusés : Annick GUILLOTIN, Manon LECOQ, Véronique IPPOLITO, Pierre-François SALZE

Pouvoir de Annick GUILLOTIN à Lucette LECLERCQ

Pouvoir de Manon LECOQ à Henri JUNIAU

Pouvoir de Pierre-François SALZE à Patrick ANNEST

Secrétaire de séance : Stéphane RUFFIEUX

Ordre du jour :

Décision modificative : virement de crédits 459.26 € du compte 022 (dépenses imprévues) vers le compte 6413 (personnel non titulaire)

Travaux du SIEGE : Délibération autorisant le maire à signer la convention de participation financière et inscrivant les sommes au budget de l'exercice 2022

Demande de subventions DETR et Plan de relance Département (bornes incendie et Eglise St André)

Adhésion à Panneau Pocket :

Approbation du règlement des cimetières

Approbation du règlement du colombarium et du Jardin du Souvenir

Compte rendu réunion DRAC et entreprises Eglise Ste Opportune

Compte rendu de la commission Fêtes et Cérémonies, colis des aînés.

Questions et Informations diverses

Décision modificative : virement de crédits 459.26 € du compte 022 (dépenses imprévues) vers le compte 6413 (personnel non titulaire)

M Annest précise que la convocation reçue le 02/12/2021 a été modifiée et reçue le 07/12/2021 pour ajouter ce point à l'ordre du jour. La modification de l'ordre du jour ne respectant le délai légal des 3 jours francs, la délibération serait illégale. Une réunion est fixée le 16 décembre à 19h pour délibérer.

Travaux du SIEGE : Délibération autorisant le maire à signer la convention de participation

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE a entrepris des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à :

- ✓ en section d'investissement: **17 253.00 €**
- ✓ en section de fonctionnement: **11 958.00 €**

étant entendu que ces montants sont ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise :

- ✓ Madame le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- ✓ L'inscription des sommes au Budget de l'exercice, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT),



ANNULE ET REMPLACE la précédente du 15/11/2019
Convention de Participation Financière entre le SIEGE
et la commune de PLESSIS SAINTE OPPORTUNE
OPERATIONS PROGRAMMEES
Exercice budgétaire 2020

Entre le SIEGE, représenté par Monsieur Xavier HUBERT, Président, dûment habilité par décision du bureau syndical en date du 29/01/2021,

Et de PLESSIS SAINTE OPPORTUNE, représentée par M./Mme le Maire, dûment habilité(e) par voie délibérative en date du ___/___/___

Préambule

Dans le cadre de ses missions, le SIEGE réalise des travaux sur le territoire de la commune de PLESSIS SAINTE OPPORTUNE, donnant lieu à participation financière de ladite commune. La présente convention a pour objet de fixer le montant de cette contribution et d'organiser les flux financiers entre le SIEGE et la commune.

Article 1 : Objet des travaux

Lieu dit : SAINTE OPPORTUNE

N° DT: **188931**

Réseau Distribution Publique [DP]	Renforcement Prioritaire DP (RPP)
Réseau Eclairage Public Coordonné [EP]	Renforcement Prioritaire EP coordonné [EPP]
Réseau télécom [FT]	Renforcement Prioritaire Telecom Coordonné (TPP)

Article 2 : contribution communale

Conformément au régime de participation financière du SIEGE et suivant la nature des travaux mentionnés à l'article 1, la contribution communale estimative s'élève à:

Dépenses d'investissement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
RPP	177 200.00	7% HT	10 337.00
EPP	41 500.00	20% HT	6 917.00
Total	218 700.00		17 253.00

Dépenses de fonctionnement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
TPP	28 700.00	30% HT + TVA	11 958.00

Article 3 : Ajustement et versement

Les participations communales estimées sont ajustées à la clôture de l'opération sur la base du coût réel des travaux dans la limite des montants totaux 1 et 2 définis à l'article 2. Les modifications du projet initial donnant lieu à d'éventuels compléments de participation communale seront examinées par voie d'avenant à la présente.

A l'achèvement des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, les contributions communales ajustées correspondant au Total 1 feront l'objet d'émission de titres de recettes distinctifs en fonction des taux de participation de la commune. Puis, à l'achèvement des travaux sur les réseaux de télécommunications, la contribution communale ajustée correspondant au Total 2 fera l'objet d'un titre de recettes distinct.

Article 4 : Dénonciation

En cas de force majeure empêchant l'exécution de l'opération, et après échange de courriers portant accord des deux parties, la convention est réputée sans objet. La commune contribuera néanmoins aux éventuelles dépenses d'études engagées par le SIEGE à un taux de 40 % du montant TTC.

Article 5 : Durée de la convention

A compter de la signature des parties, le SIEGE est autorisé à réaliser l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 1 et la convention couvre jusqu'à la clôture de l'opération. Fait à Guichainville, le

Demande de subventions DETR et Plan de relance Département (bornes incendie et Eglise St André)

DETR

Dans le cadre de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux, Mme le Maire propose de solliciter l'Etat pour une subventionner l'installation de 3 nouvelles bornes incendie.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité autorisent Mme le Maire à :

- Mettre en concurrence les entreprises
- Retenir le devis le moins-disant
- Solliciter l'Etat pour une subvention au titre de la DETR (ou DSIL)

Plan de Relance du Département

Le Département a mis en place un Plan de Relance du Département afin de subventionner les projets d'investissement selon leur catégorie.

L'église étant classée, une autorisation de travaux délivrée par la DRAC est nécessaire. Cependant, la DRAC ne peut pas délivrer cette autorisation pour le 15 décembre, date limite pour constituer le dossier.

Le dossier sera présenté en 2022.

Un débat s'ouvre sur l'ensemble des réseaux de la commune. M Mailly rappelle que l'ensemble du réseau d'eau potable serait à changer. M Juniau rappelle que la commune est inscrite dans le cadre des travaux de remplacement des canalisations par le syndicat.

Les membres du conseil municipal refusent à l'unanimité le remplacement de la borne incendie, déclarée non fonctionnelle, située près de l'église St André que le SDIS ne parvient pas à ouvrir, alors que le syndicat d'eau y parvient.

Adhésion à Panneau Pocket :

Utilisée par plus de 6700 entités (Mairies, Gendarmeries, EPCI...) en France, PanneauPocket est la 1ère application permettant aux mairies de diffuser à moindre coût des informations et des alertes à leurs habitants par le biais de notification sur leur smartphone sans recueillir leur numéro de téléphone ni leur adresse e-mail.

Partenaire de l'AMRF et de la **Gendarmerie Nationale**, PanneauPocket propose un tarif préférentiel.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de s'abonner à PanneauPocket pour une période d'1 an au tarif de 130€.

Approbation du règlement des cimetières

Le règlement des cimetières ayant été étudié en commission, et après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité le règlement des cimetières ci-dessous.



RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

Le maire de la commune du Plessis Ste Opportune

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2, L 2213- 8, L 2213-9 et L 2213-10,

Vu l'article 121 de la loi de finances pour 2021 N° 2020-1721 du 29/12/2020 abrogeant l'article L.2223-22 du code général des collectivités territoriales qui autorisait la perception de taxes pour les convois, les inhumations et les crémations,

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans les cimetières communaux,

Arrête :

Inhumations

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les cimetières communaux sans une autorisation écrite du maire de la commune.

Pour avoir le droit d'être inhumé dans une commune, il faut être dans l'une des situations suivantes :

- Être décédé dans la commune, quel que soit le domicile de la personne
- Être domicilié dans la commune
- Bénéficiaire d'une concession individuelle, familiale ou collective
- Être inscrit sur la liste électorale de la commune si on habite à l'étranger
- Être tributaire de l'impôt foncier

Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés.

Terrains communs

Le **terrain commun** est constitué d'emplacements individuels voués à accueillir **gratuitement** les corps des défunts pour une durée minimale de 5 ans

Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres, et **aux emplacements désignés par le maire**.

Les terrains peuvent être repris par la commune **5 ans** après l'inhumation. Le maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement des monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures.

Les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune. Les ossements qui s'y trouvaient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire communal.

Concessions

Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans les cimetières communaux, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

Le prix de chaque concession est fixé par délibération du conseil municipal :

30 ans : 70€

50 ans : 100€

100 ans : 150€

Il n'est plus délivré de concessions temporaires de 15 ans au plus, ni de concessions perpétuelles.

Le tarif des concessions est applicable pour les cavurnes.

À l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession.

Le maire avise les familles intéressées.

À défaut de renouvellement après un 2^e avis, le terrain est repris par la commune 2 ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayant droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun. Les restes sont exhumés en vue de leur placement dans l'ossuaire communal.

Les sépultures en état d'abandon, concédées depuis trente ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis dix ans, peuvent être reprises par la commune dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Dispositions communes

- Un terrain de 2 m² environ est réservé à chaque corps d'adulte (au minimum 0.80 m x 2m, sur une profondeur de 1,50m), pour les enfants de moins de sept ans, une surface de 1 m² environ (0.70 m x 1.40 m) est affectée à leur inhumation.
- Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée.

- Des pierres tombales, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes uniquement sur autorisation du maire. La plantation des arbres à haute tige est interdite, les arbustes ne peuvent avoir plus de 1 mètre de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.
- Aucune inscription autre que les nom, prénoms, dates de naissance et de décès du défunt ne peut être placée sur les pierres tombales sans l'approbation préalable du maire.
- Les monuments et croix élevés sur les sépultures par des professionnels ou privés ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1.50 mètres.
- Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tombales tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.
- Les fleurs fanées, les détritit, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage.
- Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.
- Tous les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le maire ; ils sont surveillés par le maire ou ses agents.
- Dans la partie enherbée du cimetière, lors d'intervention, il ne doit pas être déposé de graviers par les agents des pompes funèbres.
- Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.
- Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du maire.
- Les cimetières sont ouverts au public du lever au coucher du soleil.
- L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.
- Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte des cimetières.
- Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.
- Le maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte des cimetières.

Approbation du règlement du columbarium et du Jardin du Souvenir

Le règlement du columbarium et du jardin du Souvenir ayant été étudié en commission, et après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité le règlement ci-dessous.

RÈGLEMENT DU COLUMBARIUM

ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.



Columbarium

Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du maire de la commune.

Pour avoir le droit d'être inhumé dans une commune, il faut être dans l'une des situations suivantes :

- Être décédé dans la commune, quel que soit le domicile de la personne
- Être domicilié dans la commune
- Bénéficiaire d'une concession familiale
- Être inscrit sur la liste électorale de la commune si on habite à l'étranger
- Être tributaire de l'impôt foncier.

Chaque case pourra recevoir de 1 à 5 urnes cinéraires selon le modèle des urnes, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

Tarifs des concessions :

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 30, 50 ou 100 ans.

Le tarif des concessions est fixé par le conseil municipal.

30 ans : 150€

50 ans : 200€

100 ans : 375€

Renouvellement des concessions :

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 ans suivants le terme de sa concession.

En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain.

Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront détruites. Les plaques d'identification seront posées sur le puits de dispersion.

Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale du maire.

- Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :
- -en vue d'une restitution définitive à la famille,
- -pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- -pour un transfert dans une autre concession.

La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Identification :

L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques achetées auprès de la mairie. Elles comporteront le nom et prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès.

La commune intègrera dans le coût de la concession, le prix de la première plaque d'identification vierge. Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie -Pompes funèbres), pour la réalisation des gravures.

Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées sans police imposée. La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Le tarif de la plaque est fixé par délibération du conseil municipal : 11 €

Opérations funéraires :

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par les Pompes Funèbres.

Les fleurs sont autorisées sans que celles-ci empiètent sur les cases voisines. La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs en cas de nécessité.

Les plaques et ornements sont autorisés dans la mesure où ils n'empiètent pas sur les cases voisines.

Les photos sont acceptées sous forme de médaillon sur le couvercle des cases.

Jardin du Souvenir

Les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité après autorisation délivrée par le maire.

Pour avoir le droit de disperser les cendres dans le jardin du souvenir de la commune, il faut être dans l'une des situations suivantes :

- Être décédé dans la commune, quel que soit le domicile de la personne

- Être domicilié dans la commune
- Être inscrit sur la liste électorale de la commune si on habite à l'étranger
- Être tributaire de l'impôt foncier.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Identification :

Chaque famille devra acheter une plaque auprès de la mairie sur laquelle le nom et prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès, seront gravées en lettres dorées par les Pompes funèbres.

Cette plaque sera collée par les pompes funèbres sur les parois du puits de dispersion.

Le tarif de la plaque est fixé par délibération du conseil municipal : 11 €

Compte rendu de la réunion de la DRAC et des entreprises pour l'Eglise Ste Opportune

M Juniau fait le compte-rendu de la réunion de la DRAC et des entreprises de ce jour concernant la sauvegarde de l'église de Ste Opportune.

Dans le cadre du permis de construire accordé pour les travaux, la charpente sera en sapin et la toiture en bac acier. La DRAC a versé une subvention de 68000€. Le recours à un emprunt est à prévoir pour le reste à charge de la commune.

Selon la DRAC, l'Etat peut obliger la commune à réaliser les travaux.

Parallèlement, un dossier de mise en péril du clocher est ouvert, une procédure d'urgence sanitaire est mise en place, le clocher sera déposé et conservé au sol sur des plots. Les travaux seront effectués dès janvier 2022. Il est possible d'obtenir une subvention de 20% auprès de la DRAC.

Suite à la réception des devis mis à jour, le conseil municipal sera réuni afin d'accepter les travaux.

Pour information, la démolition aurait coûté 25000€.

Compte rendu de la commission Fêtes et Cérémonies, colis des aînés.

Lors de la commission, il avait été proposé de commander les colis auprès de commerçants locaux.

Les colis des aînés, commandés chez les commerçants de Beaumont le Roger seront distribués avant les fêtes de fin d'année.

M ANNEST souligne qu'une réunion de commission composée de tous les conseillers fait doublon avec le conseil municipal.

Les colis des aînés étant distribués aux personnes âgées de 61 ans et plus, inscrites sur la liste électorale, Mme Bernard demande sur quels critères peut-on attribuer un bouquet de fleurs aux mères de famille ou organiser une fête pour les enfants.

M Juniau répond à Mme Bernard que toutes propositions de critères seront étudiées.

Questions et Informations diverses

SIEGE 2022

La programmation des travaux du SIEGE a été faite. La commune a été retenue pour l'enfouissement des réseaux Rue des 4 vents de l'église vers la commune de Bray, la rue des Bruyères Morin ainsi que la pose de 3 lampadaires rue de la prairie et rue de la Mare Desportes.

L'éclairage public ne fonctionne plus rue des 4 vents ainsi que la dernière lampe de la Rue de l'Argilières

SIVOS

Passage du Père Noël le vendredi 17 décembre pour la distribution de friandises et de livres.

INTERCOM

Présentation de l'association SOLIHA (aides financières pour le logement), de la maison France Services de Beaumont (accompagnement administratif des particuliers dans toutes leurs démarches) et du service d'aide aux aidants « Bulles d'air ».

M Annest rappelle que la commune avait réalisé une étude des eaux de ruissellement qu'il faudrait fournir à l'Intercom qui réalise et finance partiellement des travaux liés à la gestion des eaux de ruissellement. Le compte rendu de la commission Cycle de l'eau n'a pas été envoyé.

La commune a obtenu un fonds de concours auprès de l'Intercom de Bernay pour la réalisation du jardin du souvenir.

Divers

Le terrain de pétanque sera réalisé au printemps 2022.

L'employé communal des espaces verts est en contrat à durée déterminée jusqu' à fin février 2022.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Mme le maire déclare la séance levée à 21h46.